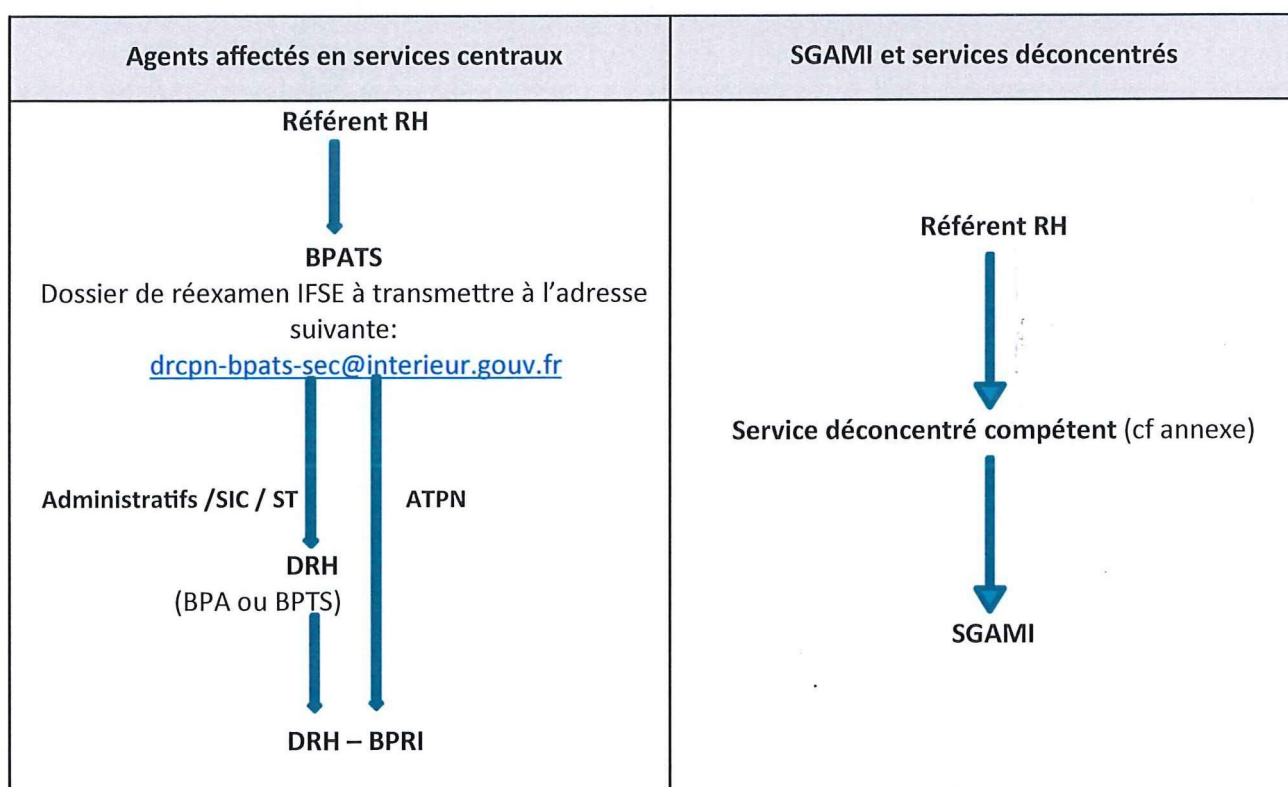


Références : circulaires ministérielles de 2017 (disponibles sur le site intranet de la DRH)

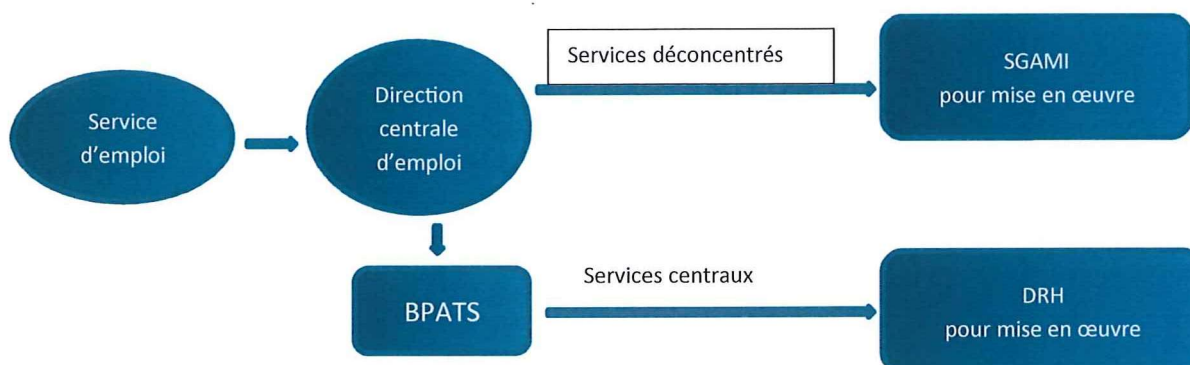
### 1. Le réexamen de l'IFSE dans le cadre d'une mobilité géographique ou fonctionnelle

- a) Le référent RH du service d'accueil de l'agent est compétent pour la constitution du dossier de réexamen et la transmission au service idoine :
  - **Formulaire de demande de réexamen de l'IFSE**, signé par les référents ressources humaines du service de départ et d'arrivée
  - Copie des arrêtés ou décisions d'affectation (avec mention du groupe RIFSEEP)
- b) Deux circuits différents selon l'affectation de l'agent (service central ou déconcentré)



### 2. Le réexamen de l'IFSE dans le cadre d'une transformation de poste suite à réorganisation

Les directions centrales d'emploi sont compétentes pour opérer les réorganisations qu'elles estiment nécessaires et solliciter la modification de la cotation des postes concernés, sous réserve du respect des dispositions prévues dans les circulaires relatives aux modalités de gestion de l'IFSE pour les différents corps du ministère de l'intérieur.



## ANNEXE: Les acteurs

### Le référent RH

Le référent RH porteur du dossier est celui du service d'affectation de l'agent.

Il prend l'attache du référent RH du précédent service d'affectation de l'agent pour renseigner le formulaire de demande de revalorisation de l'IFSE. L'agent n'a aucune démarche à effectuer.

### Niveau de compétence des services déconcentrés pour la transmission des dossiers aux SGAMI :

DISA	Compétence au niveau local
DCCRS	Directions zonales (DZCRS)
DCPAF	Directions zonales (DZPAF)
DCRFPN	Directions zonales (DZRFPN)
DGSI	Directions zonales (DZSI)
DCSP	Directions départementales (DDSP)
DCPJ	Directions inter-régionales (DIPJ)